

**DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ
SERVICES TECHNIQUES**

ARRÊTÉ DU MAIRE AG – N°

263/2023

portant création d'emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées et à mobilité réduite sur le parking du Parc du Colosse

Le Maire de la commune Saint-André

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée,
- Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N°83-8 du 7 janvier 1983,
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6, L 2214-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L 411-1, R 417-6, R 417-10, R 325-1, et R 325-12 et suivants du code de la route,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées sur le parking du Parc du Colosse .

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées et à mobilité réduite seront matérialisés sur le parking du Parc du Colosse.

ARTICLE 2 : Les utilisateurs de ces emplacements doivent être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée.

ARTICLE 3 : Les mesures édictées dans les articles précédents feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière .

ARTICLE 4 : Tout contrevenant au présent arrêté sera et poursuivi conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-André, Monsieur le Chef de circonscription de la police urbaine de l'est, le Chef de la police municipale de Saint-André, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et, publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Saint-André.

Fait à Saint-André le

05 SEP. 2023



Pour le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint

Jimmy GRONDIN